



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 04/IC/317  
ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS  
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD  
DE MATERIAUX ROUTIERS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLET**

Affaire suivie par  
Monique CLAMENT  
☎ 05.59.98.25.41  
MC/AL

**Le Préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86/IC/107 du 29 juillet 1986 autorisant la société DUBOS S.A. à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ANGLET ;

**VU** le dossier n° C03-0202 du 27 mai 2003, par lequel l'entreprise DUBOS TP, présente les modifications effectuées sur l'installation ainsi que l'ensemble des activités présentes sur le site ;

**VU** l'étude d'impact et l'étude de danger joints au dossier n° C03-0202 précité ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Conseil Départemental d'Hygiène du 17 juin 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place les moyens nécessaires pour traiter les rejets d'eaux ainsi que les émissions de poussières ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a conçu et implanté ses installations de manière à réduire les risques d'apparition et de propagation d'un incendie et que la prescription d'une étude technico-économique pour la réduction des zones de danger lors d'une explosion d'un réservoir de bitume est de nature à en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Installations autorisées

La société DUBOS TP dont le siège social est situé 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 – ANGLET (64600) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGLET, avenue Marcel Dassault sur les parcelles numéros 148, 264, 352, 353 section AX, les installations suivantes

<i>NATURE DE L'ACTIVITE</i>	<i>RUBRIQUE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT</i>
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers Capacité : 100 t/h	2521-1°	A
Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers Capacité : 45 t/j	2521-2°b	D
Dépôt de matière bitumineuse Quantité totale : 190 t ( 60t + 60t + 40t + 30t)	1520-2°	D
Installation de combustion consommant du gaz naturel et du fioul domestique Puissance thermique : 11,15 MW (10 MW + 0,7 MW + 0,45 MW)	2910-A-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur, huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair Quantité d'huile thermique : 3 000 l	2915-2°	D

Stockage aérien de liquide inflammable Gasoil : 30 m <sup>3</sup> – Fioul domestique : 20 m <sup>3</sup> + 2,5 m <sup>3</sup> – Huiles : 6 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 11 m <sup>3</sup>	1432-2°b	D
Installation de distribution de liquides inflammables Gasoil : 3 m <sup>3</sup> /h – Fioul domestique : 3 m <sup>3</sup> /h Capacité équivalente : 1,2 m <sup>3</sup> /h	1434-1°b	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur Surface de l'atelier : < 500 m <sup>2</sup>	2930-1	NC
Installation de compression d'air Puissance absorbée : 4 kW	2920-2°	NC

N.C : non classable

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier n° C03-0202 en date du 27 mai 2003.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

#### **2.4 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **2.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **2.6 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS / CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

### **4.1 -modifications**

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation. Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **4.2 -changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel d'exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ( article 34 du décret du 21 septembre 1977) .

## **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En fin d'activité, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision .

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

AP n° 86/IC/107 du 29 juillet 1986

### **PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

#### **ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **11.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### **11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau public de distribution d'eau potable pour les installations sanitaires.  
La consommation annuelle n'excède pas 1 000 m<sup>3</sup>
- D'un forage implanté sur le site pour le lavage du matériel et l'arrosage.  
La consommation mensuelle n'excède pas 150 m<sup>3</sup>

### **11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution des eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

### **11.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **12.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **12.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **12.3 - Réservoirs**

**12.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**12.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

**12.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

## **12.4 - Capacité de rétention**

**12.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**12.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**12.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**12.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **13.1 - Réseaux de collecte**

**13.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**13.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**13.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 12.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS**

### **15.1 - Identification des effluents**

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux usées : les eaux de lavages des engins et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
3. les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches

### **15.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **15.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **15.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **15.5 - Localisation des points de rejet**

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue en partie dans le réseau pluvial communal de l'avenue Marcel Dassault et en partie dans le fossé en limite sud-ouest du site.

L'émissaire 2 correspond aux eaux susceptibles d'être polluées. Le rejet 3 s'effectue après passage dans un déboureur-séparateur eau/hydrocarbures, dans le fossé au sud-ouest

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune d'ANGLET aboutissant à la station d'épuration urbaine en limite nord du site.

## **ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **16.1 - Eaux pluviales et eaux usées**

Les rejets des eaux pluviales et eaux usées ne doivent pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS</i> <i>(en mg/l)</i>	<i>MÉTHODES</i> <i>RÉFÉRENCE</i>
MES	30	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

### **16.2 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont rejetées au réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET**

### **17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS**

Une fois par an, lors des épisodes pluvieux, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque point de rejet. Des analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 16-1 ci-avant

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **20.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### **20.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **20.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **22.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **22.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

## **ARTICLE 23 : GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

### **23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	<i>Puissance thermique en MW</i>	<i>Combustibles</i>
Générateur N° 1 Chaudière à huile thermique	0,7	Gaz naturel
Générateur N° 2 Chaudière du tambour sécheur	10	Gaz naturel

### **23.2 - Cheminées**

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 20 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

### **23.3 - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur respectent les valeurs suivantes :

	<i>Concentrations maximales en mg/Nm3</i>
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	150
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
COV	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

#### **ARTICLE 24 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et les composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière du tambour sécheur, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 25 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
  - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 26 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 28 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 6 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 29 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</b>
---

**ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier n° C03-0202 du 27 mai 2003, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

**ARTICLE 31 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature	Catégorie	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite
13-05-02*	DIS	Boues du séparat d'hydrocarbures	4 tonnes
13-02-06*	DIS	Huiles usagées	5 m <sup>3</sup>
16-01-07*		Filtres à huiles	} 15 m <sup>3</sup>
16-06-01*		Batteries	
16-01-17	DIB	Métaux divers	2 tonnes
16-01-18		Fûts d'huile	
15-01-04		hydraulique	
16-03-03*	DIS	Enrobés non conformes	-
20-01-01	DIB	Papier, cartons, DIB divers	192 m <sup>3</sup>
20-01-02			
20-01-08			
20-01-39			

## **ARTICLE 32 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **32.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **32.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 33 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **33.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **33.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 32.2 - du présent arrêté.

## **PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 34 : GENERALITES**

#### **34.1 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **34.2 - Distances d'effets significatifs et létaux**

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets létaux engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets létaux correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar.

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets significatifs engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers.

Les effets significatifs correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar ;

	<i>Rayonnement thermique</i>		<i>Onde de surpression</i>	
	5 kW	3 kW	140 mbar	50 mbar
Cuvette de rétention des bitum	23 m	32 m		
Cuvette de rétention hydrocarbures	15 m	20 m		
Réservoir de bitume – 60 m <sup>3</sup>			15 m	36 m

Toute modification susceptible d'affecter les zones Z1 et Z2 définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

**34.2.1** - Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, une étude technico-économique permettant de réduire la zone Z2 engendrée par une explosion d'un réservoir de bitume. Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de réalisation des modifications.

## **ARTICLE 35 : SECURITE**

### **35.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **35.2 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **35.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **35.4 - Sûreté du matériel électrique**

**35.4.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**35.4.2** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le résultat de ce recensement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **35.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 35.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **35.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 35.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **35.7 - Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **35.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **35.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 36 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **36.1 - Protection contre la foudre**

**36.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**36.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**36.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 36.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**36.1.4** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant la protection contre la foudre et assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

**36.1.5** - Les pièces justificatives du respect des articles 36.1.1 - , 36.1.2 - , 36.1.3 - et 36.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **37.1 - Moyens de secours**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'exploitant s'assure de l'implantation suffisante des poteaux d'incendie.

### **37.2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

### **37.3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

**37.4 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

**37.5 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**37.6 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

**ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène . Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement rendra nécessaires .

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

**ARTICLE 39 –**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées . Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

**ARTICLE 40 –**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra être consultée par les personnes intéressées .

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département .

#### ARTICLE 41 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition .

#### ARTICLE 42 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de BAYONNE,

M. le Maire d'ANGLET,

M. le Chef de Groupe de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société DUBOS TP,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles .

Fait à PAU, le 03 JUL. 2004

Le Préfet.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

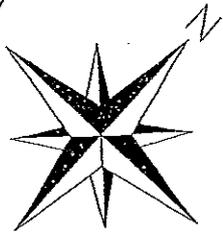
Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef du Bureau  
de l'Environnement et des Affaires  
Culturelles

  
Marilyns VAN DAELE

Signé : Jean-Noël HUMBERT



**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**



STEP

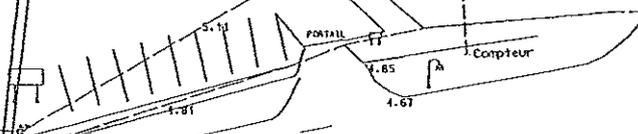
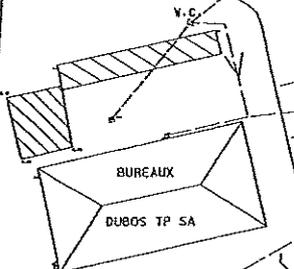
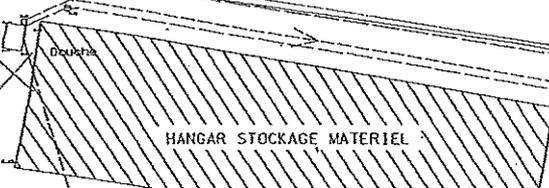
STEP

DASSAULT

VOIE FERREE

Fossé (sec)

FRICHE

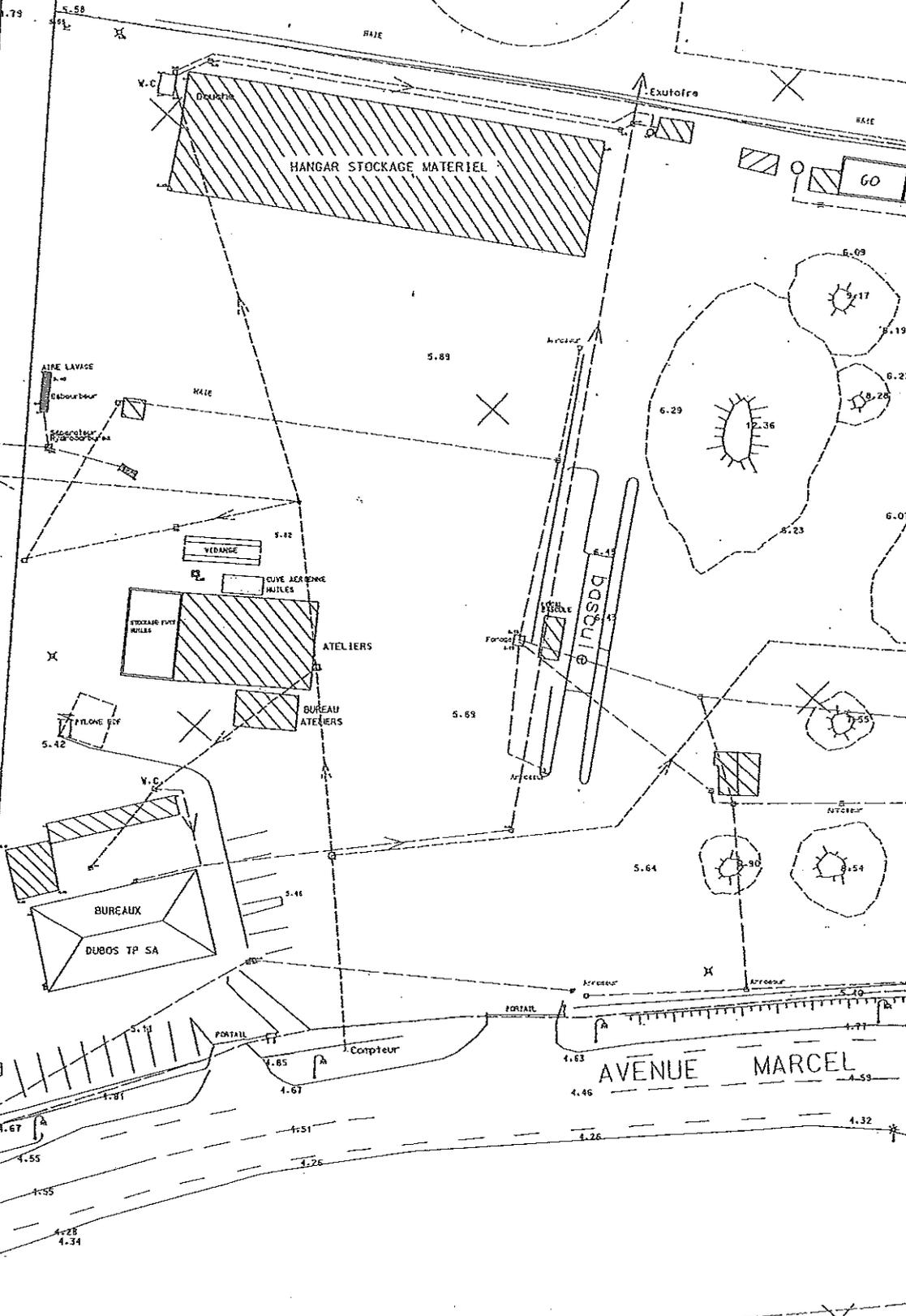


AVENUE MARCEL

HOTEL

LAVAGE AUTOS

GO



Ruisseau de Maharin

CENTRE TECHNIQUE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(CABAB)

Habitat  
(gar)

ZONE STOCKAGE

HANGAR STOCKAGE  
SABLE

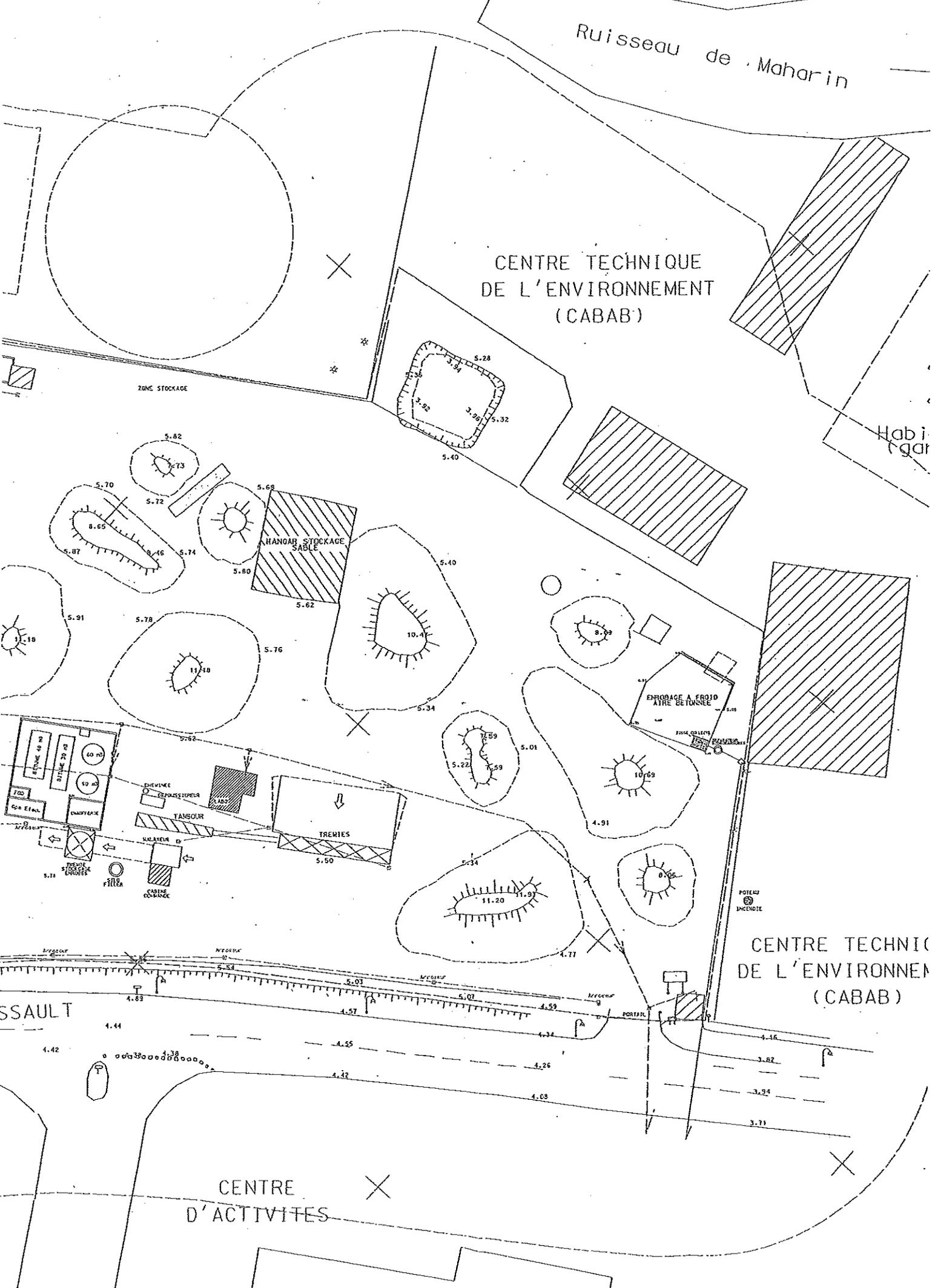
EDIFICE A FROID  
ATRE BETONNEE

POINTEAU  
INCENDIE

CENTRE TECHNIQUE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(CABAB)

CENTRE  
D'ACTIVITES

ASSAULT





## ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de suivi des installations de traitement

#### 3) Air

- registre de contrôle des installations

#### 4) Déchets

- registre de suivi des déchets

#### 5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) EAU</b>				
- surveillance des rejets			X	
<b>2) AIR</b>				
- surveillance des rejets			X	
<b>3) BRUIT</b>				
- étude acoustique				
<b>6) AUTRES</b>				
- récolement				6 mois à compter de notification de l'arrêté
- étude technico-économique de réduction de zone Z2 engendrée par une explosion				6 mois à compter de notification de l'arrêté

## ANNEXE III : SOMMAIRE

<b>PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
2.2 - Intégration dans le paysage.....	3
2.3 - Hygiène et sécurité.....	3
2.4 - Consignes.....	4
2.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
2.6 - Installations de traitement des effluents.....	4
2.7 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	5
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	5
ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	6
ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	6
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 10 : PLAN DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	6
11.1 - Dispositions générales.....	6
11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	6
11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	7
11.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	7
11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
12.1 - Dispositions générales.....	7
12.2 - Canalisations de transport de fluides.....	7
12.3 - Réservoirs.....	7
12.4 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
13.1 - Réseaux de collecte.....	9
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
14.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs.....)	9
14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS.....	10
15.1 - Identification des effluents.....	10
15.2 - Dilution des effluents.....	10
15.3 - Rejet en nappe.....	10
15.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	10
15.5 - Localisation des points de rejet.....	10
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	11
16.1 - Eaux pluviales et eaux usées.....	11
16.2 - Eaux domestiques.....	11
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET.....	11
17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	11
17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	11
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
ARTICLE 19 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
20.1 - Odeurs.....	13
20.2 - Voies de circulation.....	13
20.3 - Stockages.....	14
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
22.1 - Obligation de traitement.....	14
22.2 - Conception des installations de traitement.....	15
22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
ARTICLE 23 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	15
23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	15
23.2 - Cheminées.....	15
23.3 - Valeurs limites de rejet.....	15
ARTICLE 24 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
<b>PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 25 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 26 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	17
ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 28 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 29 : CONTRÔLES.....	17
<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 30 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 31 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	18
ARTICLE 32 : ELIMINATION / VALORISATION.....	19
32.1 - Déchets spéciaux.....	19
32.2 - Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 33 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	19
33.1 - Déchets spéciaux.....	19
33.2 - Déchets d'emballage.....	20
<b>PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 34 : GENERALITES.....	20
34.1 - Accès.....	20
34.2 - Distances d'effets significatifs et létaux.....	20
ARTICLE 35 : SECURITÉ.....	21
35.1 - Localisation des zones à risques.....	21
35.2 - Produits dangereux.....	21
35.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	22
35.4 - Sûreté du matériel électrique.....	22
35.5 - Interdiction des feux.....	23
35.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	23
35.7 - Formation.....	23
35.8 - Protections individuelles.....	24
35.9 - Equipements abandonnés.....	24
ARTICLE 36 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	24
36.1 - Protection contre la foudre.....	24
ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
37.1 - Moyens de secours.....	25
37.2 - Entraînement.....	25
37.3 - Consignes incendie.....	25
37.4 - Registre incendie.....	26
37.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	26
37.6 - Repérage des matériels et des installations.....	26
<b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE III : SOMMAIRE.....</b>	<b>30</b>

